

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 9 juillet 2003

**dans l'affaire T-219/01, Commerzbank AG contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Demande d'accès aux documents
— Décision du conseiller-auditeur — Recevabilité)**

(2003/C 251/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-219/01, Commerzbank AG, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par Mes H. Satzki et B. Maassen, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. S. Rating), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du conseiller-auditeur du 17 août 2001 refusant d'accorder à la partie requérante l'accès à certains documents portant sur la clôture de la procédure dans l'affaire COMP/E-1/37.919 — frais bancaires pour le change de devises de la zone euro, engagée contre d'autres banques, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la défenderesse, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-219/01 R.*

⁽¹⁾ JO C 369 du 22.12.01.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 9 juillet 2003

**dans l'affaire T-250/01, Dresdner Bank AG contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾**

**(Recours en annulation — Demande d'accès aux documents
— Décision du conseiller-auditeur — Recevabilité)**

(2003/C 251/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-250/01, Dresdner Bank AG, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par Mes W. Bosch et M. Hirsch, avocats, contre Commission des Communautés

européennes (agent: M. S. Rating), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du conseiller-auditeur du 16 août 2001 refusant d'accorder à la partie requérante l'accès à certains documents portant sur la clôture de la procédure dans l'affaire COMP/E-1/37.919 — frais bancaires pour le change de devises de la zone euro, engagée contre d'autres banques, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 3 du 5.1.02.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE**

du 5 août 2003

**dans l'affaire T-158/03 R, Industria Químicas del Vallés,
SA contre Commission des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Demande de sursis à exécution —
Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des
intérêts)**

(2003/C 251/23)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-158/03 R, Industrias Químicas del Vallés, SA, établie à Barcelone (Espagne), représenté par Mes C. Fernández Vicién, P. González-Espejo et J. Sabater Marotias, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. B. Doherty et Mme S. Pardo Quintillán), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 2003/308/CE de la Commission, du 2 mai 2003, concernant la non-inscription du métalaxyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO L 113, p. 8), le Président du Tribunal a rendu le 5 août 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*